

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

5 FÉVRIER 2003

La quatrième chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant

**En cause du:**

- Ministère public, appelant,
- L' ASBL Ligue des Droits de l'Homme, Le Centre pour l'Egalité des Chance et la lutte contre le Racisme, L'ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'Origine Etrangère de Liège, Parties civiles, citant directement, intimées,

**Contre:** Hubert D,

Prévenu, cité directement, appelant, présent, se défendant personnellement,

Cité directement pour, porte la citation:

On omet....

Attendu que la loi MOUREAU du 30 juillet 1981 permet à certains établissements publics et à certaines associations dotées de la personnalité juridique, d'intervenir, en qualité de plaignants ou de parties civiles lorsque l'infraction porte atteinte aux statutaires qu'elles se sont fixées;

Qu'en l'espèce, les requérants remplissent tout à fait les conditions pour agir contre le sieur Hubert D sur base de la loi du 30 juillet 1981, puisque leur objet social comprend notamment la défense des droits de l'Homme et la lutte contre le racisme;

Qu'en effet, par son comportement, le cité a violé de manière flagrante, non seulement l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 interdisant toute incitation à la haine raciale, mais aussi l'article 3 qui punit la participation à un groupe qui prône la discrimination et la ségrégation de manière répétée;

Qu'à l'appui de leur action, les requérants se fondent notamment sur la publication de deux articles présentant l'incitation à la haine raciale comme un programme électoral;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier document incriminé, il s'agit d'un article pour le moins provocateur paru dans l'édition spéciale du mois de décembre 1999 du trimestriel "REFractaire", publié sous la responsabilité du cité;

Qu'en première page de cette édition, on peut lire ce qui suit :

*"Hubert D a déclaré à la tribune du conseil provincial: " Nonobstant les milliards déjà dépensés en gesticulations pro-immigrés, les statistiques de la gendarmerie soigneusement dissimulées à l'opinion public démontrent que la majorité des victimes de violence de toutes catégories sont des autochtones de race blanche alors que ceux qui les commettent sont majoritairement des étrangers ou de nouveaux belges de race nord-africaines, nègres, asiatiques ou mulâtres."*, les associations liées à la convention européenne

des droits de l'homme l'ont fait condamner à un mois de prison et 10.000 BEF d'amende. Le fondateur du REF a introduit un pourvoi en cassation.";

Que ce passage avait en effet été prononcé lors d'un discours du cité devant le Conseil Provincial de Liège en date du 29 janvier 1998;

Que suite à cela, différentes associations contre le racisme avaient lancé citation directe contre l'auteur de ces paroles, ce qui avait abouti à une condamnation de Monsieur Hubert D;

Que celui-ci avait été condamné en instance, jugement confirmé partiellement par la Cour d'Appel de Liège en date du 18 octobre 1999, la Cour l'ayant condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement et une amende de 50 BEF;

Qu'apparemment, cette condamnation n'a pas fait comprendre au cité que tant son comportement que ses paroles étaient inadmissibles;

Qu'en effet, il n'a pas hésité, et cela par souci de pure provocation, à republier le passage incriminé pour lequel il avait déjà été condamné;

Que cette publication est à nouveau constitutive d'une violation flagrante de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie;

Que les termes utilisés pour désigner les immigrés contribuent à donner aux propos exprimés un caractère volontairement haineux et méprisant à leur égard et incitent à la discrimination d'un groupe déterminé sur base de leur origine (Cor. Bxl., 15/7/96, Revue Droit des étrangers, 1996, p. 415, Note);

Que dans le même journal intitulé "*Droits de l'Homme contre Hubert D*", les textes et les dessins incitent également à la haine et à la discrimination au sens de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

Qu'est à relever notamment sous le titre "*Indésirables, expulsions ! Avec REF, c'est possible*", un dessin illustrant l'amalgame que fait l'auteur entre les personnes d'origine étrangère et les auteurs des délits;

Qu'en ce qui concerne la deuxième publication incriminée, il s'agit d'un tract électoral intitulé "*Maîtres chez nous*"-Bloc wallon, dont l'éditeur responsable est à nouveau le cité;

Que ce tract électoral assimile une vision apocalyptique de l'insécurité et des violences à des comportements attribués quasi exclusivement à des étrangers;

Que les dessins représentés dans cet article sont particulièrement clairs à ce sujet et contreviennent de manière flagrante aux dispositions légales qui répriment l'incitation à la haine raciale;

Que les requérants considèrent également que le cité s'est aussi rendu coupable de violations de l'article 3 de la même loi;

Attendu que l'article 3 sanctionne l'appartenance même passive, à un groupe ou à une association qui pratique ou prône la discrimination ou la ségrégation raciale, estimant que le fait de faire partie de semblables groupes équivaut à cautionner leur action et contribuent à la diffusion de leurs idées (Qualif. et jurisprudence pénale, La Charte, Verbo racisme, X91, p. 13);

Attendu que l'action du prévenu vise surtout à faire connaître son mouvement;

Que l'application de l'article 3 est subordonnée à une double condition:

- il faut que le groupement ou l'association pratique ou prône la discrimination et la ségrégation de façon manifeste et répétée,
- les activités de l'association doivent avoir lieu dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code Pénal;

Que bien qu'il n'est pas exigé que cette association ait une personnalité civile, il faut qu'elle soit stable et qu'elle présente une structure minimale pour pouvoir réaliser son but (Qualif. et jurisprudence pénale, op. cit. p. 13);

Que ce minimum d'organisation est bien présent tant dans le mouvement REF que dans le Mouvement Bloc Wallon, ainsi que le confirme d'ailleurs le journal qui parle de réunions, cotisations...;

Que la répétition des articles incitant au racisme et leur publication régulière atteste bien qu'une organisation existe et que celle-ci remplit la condition de publicité;

Attendu qu'en ce qui concerne la compétence du Tribunal Correctionnel, il y a lieu de rappeler que la loi du 7 mai 1999 a modifié l'article 150 de la constitution qui donnait compétence à la Cour d'Assises en matière de délit de presse;

Que le nouvel article 150 de la constitution stipule maintenant que "le jury est établi en toute matière criminelle et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie. "

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR,

S'entendre dire la présente citation directe recevable et fondée;

S'entendre Madame le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège requérir l'application des peines prévues pour infraction aux articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie et à toutes autres dispositions en la matière et entendre le Tribunal condamner la partie citée directement sur lesdites réquisitions à telles peines que de droit;

S'entendre dire la constitution de partie civile des parties requérantes recevable et fondée;

Ce fait, s'entendre condamner la partie citée à payer aux parties requérantes la somme de CENT MILLE FRANCS BELGES (100.000 BEF ou 2.478,93 EUR) à titre de dommage moral, à majorer des intérêts judiciaires;

S'entendre condamner la partie citée aux entiers dépens, en ce comprise les frais de la présente citation et l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire;

S'entendre dire les condamnations portables et la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement;

Demande fondée sur les motifs sus-énoncés, la Loi en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin, et sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves,

On omet ...

\* \* \* \* \*

Vu par la cour le jugement rendu le 28 janvier 2002 (n°468 du plumeitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel,

statuant CONTRADICTOIREMENT:

AU PENAL

Dit les préventions établies telles que libellées;

Condamne le prévenu, en état de récidive légale, du chef des préventions telles que reprises à la citation directe

- à une peine de 4 mois d'emprisonnement principal et à une amende de 1000 FRANCS (1.000/40,339 x 200) soit 4.957,87 euros ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- à verser une somme de 10 euros portée à 50 euros (Loi du 1/8/1985 et art. 2 Loi 26/6/2000);
- au paiement d'une indemnité de 25 euros (A.R. 23/12/1993 tel que mod.);
- aux frais liquidés à la somme de 159,37 euros;

AU CIVIL

Condamne le prévenu à verser, outre les dépens, à chacune des trois parties civiles un euro;

\* \* \* \* \*

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu et le ministère public.

Vu l'arrêt rendu le 18 décembre 2002 par la cour d'appel de céans, laquelle, statuant contradictoirement,

Ordonne la réouverture des débats aux fins susvisées (afin de permettre la production d'une copie certifiée conforme de l'arrêt de la cour de céans du 18 octobre 1999);

Fixe la cause au 8 janvier 2003;

Réserve les frais et dépens;

\* \* \* \* \*

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 08/01/2003 et de ce jour ainsi que le procès-verbal de l'audience du 18/09/2002 au cours de laquelle le prévenu a été invité par la cour à se défendre du chef d'avoir:

1. à Liège et ailleurs dans le Royaume entre le 30 novembre 1999 et le 8 octobre 2000, lors d'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou en vertu de ceux-ci.(articles 1, 2° de la loi du 30/7/1981)

2. à Liège ou ailleurs dans le Royaume, entre le 30 novembre 1999 et le 8 octobre 2000, fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal ou lui prête son concours;

\* \* \* \* \*

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE.,**

Revu l'arrêt rendu en la cause le 18 décembre 2002;

Attendu que le prévenu entend décliner la compétence *ratione materiae* des juridictions répressives ordinaires et, en toute hypothèse, excipe de la prescription de l'action publique, au motif que les faits qui lui sont imputés, à les supposer établis, constitueraient à la fois un délit politique et un délit de presse;

Attendu que le délit politique s'entend de l'infraction qui nécessairement, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle est commise, porte directement atteinte aux institutions politiques;

Qu'à cet égard, l'application de l'article 150 de la Constitution, qui attribue au jury une compétence exclusive en matière de délit politique, ne saurait dépendre de l'intention particulière avec laquelle le prévenu a agi;

Qu'en effet, les moyens employés par celui-ci doivent être objectivement de nature à porter une telle atteinte (voir conclusions du procureur général Hayoit de Termicourt, alors avocat général, avant Cass., 21 avril 1947, Pas., 1947, spéc. p. 170);

Attendu que les textes et dessins incriminés par les parties civiles, publiés en décembre 1999, quelque haineux ou méprisants qu'ils puissent être à l'égard de certains allochtones, ne sont pas susceptibles de renverser les institutions politiques belges, notamment la forme du gouvernement;

Attendu, quant au délit de presse, qu'il requiert la réunion des conditions suivantes: 1° la manifestation d'une opinion; 2° une intention dolosive; 3° le recours à la presse, c'est-à-dire la reproduction d'un grand nombre d'exemplaires d'un texte; 4° une publication ou, en d'autres termes, la diffusion dans le public; 5° l'existence d'un préjudice;

Attendu que s'il n'est pas exclu, en l'espèce, que toutes ces conditions soient remplies, encore est-il que l'article 150 de la Constitution, dans la rédaction issue de la loi du 7 mai 1999, exclut de son champ d'application les "*délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie*";

Que, par voie de conséquence, les juridictions répressives ordinaires sont compétentes pour connaître de la cause;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats devant la cour que l'infraction aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 30 juillet 1981 est demeurée établie, la période infractionnelle se situant entre le 30 novembre et le 31 décembre 1999;

Attendu, cela étant, que le prévenu a, antérieurement aux faits dont il doit répondre actuellement, été l'objet de poursuites du chef d'infraction à la loi du 30 juillet 1981, lesquelles ont donné lieu à sa condamnation, par arrêt rendu le 18 octobre 1999 par la cour de céans, produit en copie conforme;

Que la Cour de cassation a, par arrêt du 9 février 2000, rejeté le pourvoi formé contre cette décision;

Attendu qu'une décision prononçant une condamnation pénale est passée en force de chose jugée, à l'égard du prévenu, lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ni par celui-ci, ni par le ministère public;

Attendu que les faits dont la cour est saisie étant antérieurs à la date à laquelle l'arrêt susdit du 18 octobre 1999 est passé en force de chose jugée, il convient d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal;

Attendu que les faits dont doit répondre le prévenu, et qui sont établis, constituent avec ceux qui ont donné lieu à ladite condamnation la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse;

Que la peine déjà prononcée paraît suffire à la répression de l'ensemble des infractions commises par lui, de telle sorte qu'il y a lieu de renvoyer à la peine déjà prononcée;

Quant aux intérêts civils:

Attendu que, sans la faute du prévenu, le dommage souffert par les parties civiles ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto;

Attendu que le premier juge a équitablement estimé à un euro les dommages-intérêts dus à chacune des parties civiles, celles-ci ne formant d'ailleurs pas appel incident;

PAR CES, MOTIFS,

Vu les articles (...);

LA COUR, statuant contradictoirement, et vidant sa saisine;

Se déclare compétente ratione materiae;

Dit les préventions établies telles que précisées par la cour;

En application de l'article 65, alinéa 2 du Code pénal,

Constate que la peine prononcée par l'arrêt précité du 18 octobre 1999 suffit à la répression de l'ensemble des infractions commises par le prévenu;

Confirme les dispositions civiles du jugement dont appel;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances, liquidés en totalité à 270,78 euros, ainsi qu'au dépens d'appel.